

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société 2C MATERIAUX – Commune de CHUIGNOLLES Abrogation d'arrêté de mise en demeure

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux des carrières et notamment son article 19.5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2001 délivré à la société SNC ANTROPE pour les installations qu'elle exploite au Lieu dit « Le Bois de la Garenne » sur le territoire de la commune de CHUIGNOLLES et notamment son article 36.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2008 portant d'une part, changement d'exploitant de la carrière de craie de Chuignolles au bénéfice de la société 2C MATERIAUX, d'autre part, modification du montant des garanties financières et enfin, modification des modalités de renouvellement des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 mettant en demeure la société 2C MATERIAUX de respecter les dispositions :

- de l'article 36.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité ;
- de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité ;
- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 2 juillet 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 7 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. La société 2C MATERIAUX a été mise en demeure, le 8 octobre 2019, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions :

- de l'article 36.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité ;
- de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité ;
- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.

2. Au cours de la visite d'inspection du 2 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 octobre 2019 ;

3. Compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 octobre 2019 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 octobre 2019 délivré à la société 2C MATERIAUX pour les installations qu'elle exploite au Lieu dit « Le Bois de la Garenne » sur le territoire de la commune de CHUIGNOLLES sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 2C MATERIAUX.

Amiens, le 31 AOÛT 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA